



Ordonnance de télécom CRTC 2021-20

Version PDF

Référence : 2020-388

Ottawa, le 20 janvier 2021

Norouestel Inc. – Approbation définitive d’une demande tarifaire

1. Le Conseil **approuve de manière définitive** la demande tarifaire suivante :

Demandeur	Avis de modification tarifaire et description	Date de la demande	Date d’entrée en vigueur
Norouestel Inc.	AMT 1103 Tarif des services spéciaux – Introduction du service 9-1-1 de base, Municipalité régionale de Northern Rockies, Colombie-Britannique	30 octobre 2020	2 décembre 2020

2. Le Conseil a reçu des interventions relativement à la demande de la part du ministère de la Sécurité publique et Solliciteur général de la Colombie-Britannique; de la Municipalité régionale de Northern Rockies; de la Première Nation de Fort Nelson; et de Mike Gilbert, un résident de Fort Nelson (Colombie-Britannique).
3. Conformément au sous-alinéa 1b)(i) des Instructions de 2006¹, le Conseil estime que l’approbation de la présente demande permettra d’atteindre l’objectif de la politique énoncé à l’alinéa 7f) de la *Loi sur les télécommunications*².
4. Conformément aux Instructions de 2019³, le Conseil estime que la présente ordonnance, qui repose sur un dossier complet, peut promouvoir la concurrence, l’abordabilité, les intérêts des consommateurs et l’innovation. Plus précisément, l’approbation définitive de la présente demande favorisera les intérêts des consommateurs et l’innovation i) en fournissant des services d’urgence aux résidents de la Municipalité régionale de Northern Rockies en Colombie-Britannique, où de tels services faisaient auparavant défaut; et ii) en veillant à ce que les consommateurs aient accès à des services de télécommunication de haute qualité, y compris les services d’urgence.

¹ Décret donnant au CRTC des instructions relativement à la mise en œuvre de la politique canadienne de télécommunication, DORS/2006-355, 14 décembre 2006

² L’objectif de la politique cité est le suivant : 7f) favoriser le libre jeu du marché en ce qui concerne la fourniture de services de télécommunication et assurer l’efficacité de la réglementation, dans le cas où celle-ci est nécessaire.

³ Décret donnant au CRTC des instructions relativement à la mise en œuvre de la politique canadienne de télécommunication pour promouvoir la concurrence, l’abordabilité, les intérêts des consommateurs et l’innovation, DORS/2019-227, 17 juin 2019

5. Des pages de tarif modifiées doivent être publiées dans les 10 jours civils suivant la date de la présente ordonnance. Les pages de tarif modifiées peuvent être présentées au Conseil sans page de description ni demande d'approbation; une demande tarifaire n'est pas nécessaire.

Secrétaire général